

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 399

Artikel: Le bouclier de la loi
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018592>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lées à l'intérieur du monde paysan. Certains se rendent compte aujourd'hui qu'ils sont les din-dons de la farce, et qu'à se battre sous un drapeau « unitaire », ils sont en train de mourir, avant-garde vouée au sacrifice, pour la préservation des privilèges des plus gros, confortablement installés à l'arrière.

INFORMATION

Des trous

Bien sûr, il n'est pas possible de traiter l'actualité dans son ensemble. Bien sûr, surtout en période de sessions parlementaires, les tris sont nécessaires. Il n'en reste pas moins de sérieux « trous » dans l'information des lecteurs (refrain connu : sélectionner les nouvelles dignes d'être traitées, c'est déjà donner une couleur à une publication, faire d'un journal dit d'information, un journal d'opinion). Un exemple ? Le Conseil national traitait le 7 mars une divergence importante avec le Conseil des Etats au sujet de la loi sur la métrologie qui doit remplacer la loi sur les poids et mesures. La Chambre des cantons veut éliminer du projet de loi les dispositions sur les indications de prix. Voici le « traitement » infligé à cette décision particulièrement importante pour les consommateurs, le lendemain, dans deux journaux suisses romands, pourtant relativement (par rapport aux autres) diserts sur le sujet.

« La Suisse » (ATS) :

Le Conseil national se penche ensuite sur quelques divergences d'avec le Conseil des Etats au sujet du projet de loi sur la métrologie.

Répondant au nom du Conseil fédéral, M. Chevallaz indique que la loi sur la métrologie doit prévoir la sécurité des transactions et demande aux deux députés de suivre la majorité de la commission. Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 70 voix contre 53. Le « Journal de Genève/La Gazette de Lausanne » (Jacques-Simon Eggly, 8 mars) :

Le Conseil national s'était occupé auparavant de la loi sur la métrologie, c'est-à-dire qui définit les unités de mesures, contrôle les instruments de mesures utilisés en Suisse et les affichages obligatoires des prix dans le commerce. Les divergences existant hier encore entre les deux conseils devraient bientôt disparaître.

Quelques journaux alémaniques consultés, « Basler Zeitung », « Walliser Bote », « Berner Tagblatt » donnent une information plus précise, mais la palme revient une fois de plus à la « Neue Zürcher Zeitung » : 52 lignes mentionnent la décision de la commission de maintenir les dispositions contestées (rapporteurs MM. Junod, VD, et Schär, ZH), l'intervention de trois radicaux (Früh, Appenzell, Muff, Lucerne et Fischer, Berne) qui proposent de suivre le Conseil des Etats parce que l'obligation d'indiquer les prix n'a pas sa place dans une loi « technique » mais ailleurs, et le point de vue du démo-chrétien Mugny (VD) et de la socialiste Lang (ZH) qui, au contraire, suggèrent le maintien de la disposition prévue dans le projet du Conseil fédéral. Le chef du Département des finances, dont dépendent les poids et mesures, M. Chevallaz, rappelle quant à lui, selon la « NZZ », que la loi n'a pas seulement un aspect scientifico-technique intéressant les physiciens, mais qu'elle a aussi une grande importance pour le commerce. Il s'oppose donc à l'argumentation des adversaires du projet.

Les consommateurs auront-ils la patience de se reporter, pour plus de détails, à la publication officielle des débats parlementaires ?

GENÈVE

Le bouclier de la loi

Il fallait sévir. Et le projet de loi concocté par les spécialistes rend parfaitement compte du climat d'angoisse de la population dans son ensemble. Qu'on en juge plutôt par quelques exemples d'articles spécialement significatifs !

Article 7 : « L'intervention de la Chambre des tutelles peut être demandée par le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères et sœurs d'un chauffard ou par toute autorité judiciaire ou administrative (...) ».

Article 8 : « Au vu du résultat de l'enquête, la Chambre des tutelles, ou le juge délégué par elle, peuvent inviter un chauffard à se soumettre à un examen médical; ils s'efforcent d'amener le malade à suivre volontairement les traitements médicaux appropriés et à prendre toutes mesures jugées adéquates, avec le concours des institutions médico-sociales ».

Article 9 : « Si les mesures préventives sont restées sans effet, ou si l'urgence ou la gravité du cas le commande, la Chambre des tutelles entend ou réentend si possible le chauffard, complète au besoin l'enquête et ordonne, à son choix, les mesures suivantes :

- a) une expertise médicale dont les conclusions sont portées à la connaissance de l'intéressé qui peut requérir une contre-expertise. Ce dernier doit faire l'avance des frais de la contre-expertise (...);
- b) une cure médicale ambulatoire;
- c) une cure médicale hospitalière sur la base d'un avis médical;
- d) le placement dans un établissement de rééducation.

La Chambre des tutelles peut impartir à l'intéressé un délai pour se soumettre lui-même à la mesure projetée.

En cas de nécessité, la Chambre des tutelles peut requérir l'assistance de la force publique pour contraindre l'intéressé à comparaître devant elle». Devant la multiplication des accidents de la route, on pouvait s'attendre à un tel durcissement...

Mais non, ce n'est qu'un rêve ! Le législateur genevois en est resté à la lutte contre la toxicomanie. Remplacez donc « chauffard » par « toxicomane » et vous aurez un aspect de la loi que le docteur Olievenstein a qualifiée « d'entreprise fasciste, encourageant la dénonciation au sein des familles, consacrant l'approche médico-policière d'un problème de société ».